



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

TL/CE

P.V. AVDR 09

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 1^{er} décembre 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 6 octobre 2022
2. 8060 Projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales
- Rapporteur : Madame Tess Burton
- Continuation de l'examen des articles
3. Conseil « Agriculture et Pêche » du 21 novembre 2022
- Compte rendu
4. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles remplaçant M. Félix Eischen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch remplaçant Mme Cécile Hemmen, M. Carlo Weber

M. Jeff Dondelinger, M. André Loos, Mme Fabienne Rosen, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
M. Pierre Treinen, Directeur du Service d'économie rurale

M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Marc Goergen, Mme Cécile Hemmen

M. Claude Haagen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

*

Présidence : Mme Tess Burton, Présidente de la Commission

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 6 octobre 2022

Le procès-verbal susmentionné est adopté par la majorité de l'assemblée.

2. 8060 **Projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales**

Lors de la réunion du 1^{er} décembre 2022, les membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (ci-après « commission parlementaire ») continuent avec l'analyse des articles 100 à 116 du projet de loi sous rubrique.

Avant d'entamer l'analyse des articles susmentionnés, Madame Octavie Modert (CSV) revient sur une question qu'elle avait posée dans le cadre de l'analyse de l'article 28 et à laquelle elle avait reçu une réponse insuffisante. Ainsi, lors de la réunion du 14 novembre 2022, l'oratrice voulait s'assurer que les coopératives comme par exemple le « *Domaine Vinsmoselle* » sont couvertes par les dispositions prévues à l'article 28 du projet de loi sous examen.

Dans ce contexte, Madame la Députée demande si les auteurs du projet de loi se sont informés auprès du « *Domaine Vinsmoselle* » si ceci commercialise la plupart de ses produits à travers des distributeurs et le commerce, ce qui est le critère principal pour pouvoir bénéficier de l'aide financière prévue par l'article en question.

Il est décidé de revenir à ce point lors de l'adoption du procès-verbal qui traite l'article en question.

Les articles 100 à 103 constituent le chapitre 2 du Titre 3 – contrôles, sanctions et restitutions – et visent les restitutions des aides.

Article 100

Commentaire :

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} vise les cas dans lesquelles les bénéficiaires doivent rembourser l'aide prévue aux articles 16, 25 et 26.

Ainsi, ce paragraphe prévoit l'obligation pour le bénéficiaire de rembourser les aides reçues s'il se trouve dans un des trois cas de figure indiqués ci-dessous dans un délai qui est de sept ans pour les investissements en biens meubles et de dix ans pour les investissements en biens immeubles, à compter de la décision de paiement de l'aide :

- La production standard totale tombe en dessous du seuil minimum d'éligibilité prévu pour l'allocation des aides à l'investissement un moment quelconque du délai.
- Les investissements cessent d'être utilisés aux fins prévues. La condition peut être appréciée dans le chef de celui qui prend la place du bénéficiaire sur l'exploitation pour laquelle l'aide a été accordée.
- Les conditions pour les investissements en relation avec un bâtiment d'élevage en ce qui concerne la production animale, la densité d'élevage et aux meilleures techniques disponibles en matière de réduction des émissions d'ammoniac ne sont plus

respectées. Ainsi, par exemple, la norme prescrivant une surface minimale par animal ne doit pas seulement être respectée au jour de la réception de l'investissement et être contournée plus tard par des aménagements permettant le logement d'un nombre plus élevé d'animaux.

De cette manière, l'article sous rubrique assure que ces aides à l'investissement, qui sont accordées au moyen de fonds publics, servent au moins pendant une période minimale, qui diffère selon qu'il s'agit d'un investissement en biens meubles ou d'un investissement en biens immeubles, aux fins pour lesquelles elles ont été accordées.

Il s'agit d'éviter que le bénéficiaire ne délaisse trop rapidement l'activité que l'investissement lui a permis d'exercer, par une cessation de l'activité ou par une cession de l'investissement.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit une dérogation au paragraphe précédent dans le cas où une majoration de taux a été accordée pour un investissement réalisé par un jeune agriculteur, qui par après cesse d'être agriculteur actif ou exerce une autre activité rémunérée pour laquelle l'affiliation à la sécurité sociale dépasse vingt heures par semaine avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la décision portant allocation de l'aide, et que l'investissement continue d'être utilisé aux fins prévues par un ayant cause du jeune agriculteur. Dans ce cas-ci la part de l'aide correspondant à la majoration du taux est à rembourser.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 stipule que le montant à rembourser est calculé au prorata de la période pendant laquelle les conditions ne sont plus remplies. Un mois commencé compte pour un mois entier.

Discussion :

Suite à une question de Monsieur Gusty Graas (DP) qui s'informe sur les modalités pratiques des contrôles, un représentant du ministère indique que l'Unité de contrôle du SER vérifie le respect des obligations susmentionnées. Pour tous les investissements, on vérifie au départ qu'ils ont bien été réalisés, puis on contrôle a posteriori, par échantillon, que les investissements réalisés servent toujours leur objectif initial.

Se référant à une intervention de Madame Octavie Modert, un représentant du ministère confirme que les dispositions visées par les articles 100 à 103 continuent la pratique actuelle des contrôles.

Article 101

Commentaire :

L'article 101 prévoit que l'aide prévue à l'article 27 est à rembourser lorsque, avant l'expiration d'un délai qui est de sept ans pour les investissements en biens meubles et de dix ans pour les investissements en biens immeubles, à compter de la décision portant paiement de l'aide le bénéficiaire aliène le bien ou cesse de l'utiliser aux fins prévues.

Cet article vise à garantir que les investissements subventionnés par des fonds publics, en l'occurrence les aides à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles, soient utilisés pendant une période minimale aux fins prévues par le bénéficiaire de l'aide. Il s'agit d'éviter que le bénéficiaire ne délaisse trop rapidement l'activité que l'investissement lui a permis d'exercer, par une cessation de l'activité ou par une cession de l'investissement.

A l'instar du paragraphe 3 de l'article précédent, le dernier alinéa de l'article sous rubrique prévoit que le montant à rembourser est calculé au prorata de la période pendant laquelle les conditions ne sont plus remplies. Un mois commencé compte pour un mois entier.

Article 102

Commentaire :

L'article 102 traite de l'obligation de rembourser les sommes reçues au titre de la prime d'installation. Pour le détail, il est référé au commentaire des articles du document parlementaire 8060.

Article 103

Commentaire :

Cet article vise à garantir que les investissements subventionnés par des fonds publics, en l'occurrence l'éventail des aides aux investissements prévues au titre du développement villageois, soient utilisés pendant une période minimale aux fins prévues par le bénéficiaire de l'aide. Il s'agit de responsabiliser les bénéficiaires, privés ou publics. Le montant à rembourser est calculé au prorata de la durée d'utilisation de l'investissement.

Discussion :

En ce qui concerne les articles 100 à 103, Madame Octavie Modert demande d'avoir des statistiques par rapport au cas où le ministère a détecté le non-respect de l'objectif des aides investissement dans le passé.

Quant à la question de l'oratrice, un représentant du ministère informe l'assemblée que le Luxembourg est obligé de communiquer ces cas à la Commission européenne et qu'on trouve les statistiques y relatives dans le rapport d'activité du ministère.

Dans l'ensemble, on peut dire qu'il est plutôt rare que les entreprises n'utilisent pas les aides à l'investissement aux fins prévues. Il est ainsi rare qu'une exploitation agricole doive rembourser ses aides à l'investissement. On pourrait dire que beaucoup d'efforts sont déployés pour contrôler quelque chose pour lequel il n'y a presque pas d'infractions, mais cela montre que les agriculteurs luxembourgeois respectent les règles et gèrent bien leur exploitation.

Les articles 104 à 109 constituent le chapitre 3 du Titre 3 – contrôles, sanctions et restitutions – et visent la conditionnalité et la conditionnalité sociale ainsi que les sanctions en cas de non-respect d'une des dispositions.

Article 104

Commentaire :

La conditionnalité sociale est un nouveau concept s'inspirant de la conditionnalité, mais qui s'applique séparément. Les règles de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale prévues aux articles 83 à 89 du règlement (UE) 2021/2116¹ précité sont applicables aux aides prévues aux articles 8 à 15 et 60 à 64. Pour le détail, il est référé au commentaire des articles du document parlementaire 8060.

Article 105

Commentaire :

Cet article permet l'application du système intégré de gestion et contrôle (SIGC) pour le respect et l'exécution des règles de la conditionnalité. Ainsi, les données du SIGC peuvent être utilisées dans le cadre de la conditionnalité.

Article 106

Commentaire :

Cet article a pour objet d'apporter certaines précisions concernant les contrôles dans le cadre de la conditionnalité. Pour le détail, il est référé au commentaire des articles du document parlementaire 8060.

Discussion :

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article sous examen, qui prévoit un échantillon de contrôle qui est entre autres déterminé sur la base d'une analyse de risques, Madame Octavie Modert se demande sur base de quels critères cette analyse de risques est élaborée.

En réponse, un représentant du ministère explique que la sélection se base en partie sur l'expérience, mais qu'elle est aussi en partie gérée électroniquement. Il précise que la sélection est automatique, sauf dans les cas où l'administration reçoit des informations qui lui permettent de conclure à une éventuelle infraction et de procéder à un contrôle.

Le mécanisme de contrôle prévu s'inscrit dans la continuité de la pratique actuelle, il n'y aura donc pas de grands changements.

Article 107

Commentaire :

Cet article prévoit les modalités concernant les sanctions administratives en cas du non-respect des règles de la conditionnalité. Pour le détail, il est référé au commentaire des articles du document parlementaire 8060.

Discussion :

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32021R2116>

Quant aux sanctions prévues par l'article sous rubrique, Monsieur Jeff Engelen (ADR) se pose la question si dans le cas où un propriétaire d'un terrain loué à un agriculteur effectue des travaux non conformes à la loi sur ce terrain - comme par exemple la taille d'une haie - l'agriculteur peut être poursuivi pour cela, bien qu'il n'ait pas contribué à l'irrégularité.

Se référant à l'intervention de Monsieur le Député, un représentant du ministère indique qu'il s'agit d'un cas exceptionnel dont le SER n'a été saisi que deux ou trois fois. Dans l'hypothèse où un tel scénario se produirait, l'agriculteur, en tant que bénéficiaire de l'aide à la surface, serait sanctionné en perdant une partie de son aide. Le bailleur doit indemniser l'agriculteur du préjudice financier qu'il a subi du fait des agissements du propriétaire. Si nécessaire, l'agriculteur doit poursuivre ses droits en justice.

Toutefois, le propriétaire est responsable en ce qui concerne les sanctions prévues par des matières spécifiques de droit, par exemple dans le Code de l'environnement.

Le même problème se pose lorsqu'un agriculteur embauche un entrepreneur pour faire un travail, comme par exemple l'épandage de fumier liquide, et qu'il ne respecte pas les dispositions en vigueur. Dans ce cas, le client serait également sanctionné par le SER et devrait réclamer des dommages à l'entrepreneur. Toutefois, ce dernier serait directement responsable en ce qui concerne le droit spécifique.

En général, la règle s'applique selon laquelle le demandeur d'aide financière est également responsable du respect de la conditionnalité. Cependant, dans des cas exceptionnels, les services responsables effectuent une analyse détaillée et essaient de trouver une solution convenable.

Article 108

Commentaire :

Dans le cadre de l'application de la conditionnalité sociale, il est mis un accent au respect de l'autonomie des autorités nationales chargées de faire appliquer la législation relative au droit du travail. Ainsi, l'article 87, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116 exige des États membres de dissocier clairement, d'une part, les responsabilités des autorités ou organismes chargés de faire appliquer la législation sociale et du travail ainsi que les normes de travail applicables, et, d'autre part, les responsabilités des organismes payeurs agricoles, dont le rôle est l'exécution des paiements et l'application des sanctions.

Compte tenu de cette autonomie, des contrôles sur place ne seront pas effectués sur base d'un échantillon de contrôle, mais les non-respects qui ont été constatés dans le cadre de contrôles feront l'objet d'une notification à l'organisme payeur.

Article 109

Commentaire :

Le système des sanctions administratives en matière de conditionnalité sociale suit grosso modo les règles de calcul du système des sanctions administratives en matière de conditionnalité. C'est la raison pour laquelle il est fait référence à l'article 107 qui détermine les sanctions en matière de conditionnalité.

Un renvoi à l'article 107, paragraphe 4 et paragraphe 5, point 2, n'est pas effectué étant donné que les deux cas ne sont pas prévus pour la conditionnalité sociale aux articles 88 et 89 du règlement (UE) 2021/2116 qui fixent une partie du cadre des sanctions et qui seront complétés par des actes délégués de la Commission.

Le détail des sanctions sera également précisé par règlement grand-ducal dans le cadre de la législation européenne précitée.

Discussion :

Quant aux contrôles qui visent la conditionnalité sociale, Madame Octavie Modert se renseigne sur l'administration qui se charge des contrôles mentionnés ci-dessus. Elle souhaite également savoir si, lors d'un contrôle effectué par une administration ne dépendant pas du ministère de l'Agriculture, les contrôlés peuvent être poursuivis sur la base de ce texte en cas de non-respect des dispositions sous examen.

Quant aux contrôles qui visent la conditionnalité sociale, un représentant du ministère informe l'assemblée, que le SER ne procède pas à des contrôles qui concernent des matières spécifiques de droit du travail. Ainsi, l'administration ne contrôle pas le respect du droit du travail ni de la sécurité au travail. Ces contrôles sont effectués par l'ITM qui, en cas d'infraction, en informe le SER qui applique la sanction prévue par le texte de loi. Cette procédure est déjà appliquée dans le domaine de l'environnement, où l'Administration de l'environnement effectue des contrôles, mais où le SER applique une sanction supplémentaire en cas d'infraction.

Le Titre 4 regroupe une série de différentes dispositions qui n'ont pas de lien direct avec les autres Titres.

Article 110

Commentaire :

Le ministère a besoin d'une série de données sur les exploitations afin de répondre à des besoins européens ou nationaux. Cet article règle la manière dont il peut se procurer ses informations ainsi que le système de sanctions qui s'applique dans le cas où un exploitant ne veut pas collaborer avec les services compétents. Pour le détail, il est référé au commentaire des articles du document parlementaire 8060.

Discussion :

Madame Octavie Modert aborde une problématique qu'elle a déjà évoquée lors de l'analyse d'autres articles, à savoir celle de la collecte numérique des données. L'oratrice informe l'assemblée que la collecte en ligne fonctionne souvent avec des réponses préétablies qui ne s'appliquent cependant pas à chaque demandeur, contrairement à la collecte analogue des données où le demandeur pourrait rayer la réponse proposée et donner une réponse qui reflète la situation réelle. De plus, lors de la collecte numérique des données, il n'est pas possible de sauter un chapitre qui ne concerne pas le demandeur, celui-ci est donc forcé à donner des réponses - souvent incorrectes car il n'est pas impliqué par le sujet - afin de pouvoir avancer dans le questionnaire. L'agriculteur se trouve donc dans une impasse, soit il fournit des renseignements inexacts ou incomplets, soit il ne fournit pas de données du tout – dans les deux scénarios il risque d'être sanctionné.

L'oratrice plaide pour une révision des formulaires existants afin que les personnes concernées ne soient pas obligées de faire sciemment une fausse déclaration, car c'est la seule façon d'envoyer le questionnaire. Elle cite l'exemple des petites exploitations de viticulteurs privés qui, jusqu'à présent, complétaient les réponses données sur le questionnaire papier, ce que ne permet pas le questionnaire numérique.

Pour donner suite à l'intervention de Madame la Députée, un représentant du ministère informe l'assemblée que les services compétents vont adresser le problème soulevé par l'oratrice.

Article 111

Commentaire :

Cet article vise les délais de l'introduction d'une demande.

Le paragraphe 1^{er} prévoit, à défaut de règle européenne applicable, de manière généralisée la prorogation des délais expirant un jour non ouvrable de tous les délais prévus par la loi - la même règle que celle que formule l'article 1260 du nouveau Code de procédure civile en matière de procédure civile.

Le paragraphe 2 prévoit que tout bénéficiaire peut demander avant l'expiration du délai prévu aux articles 24, paragraphe 1^{er}, 34, paragraphe 1^{er} et 91, de prolonger le délai pour l'introduction de la demande de paiement de douze mois.

Article 112

Commentaire :

L'article 112 régit la manière selon laquelle les refus de contrôle sont à traiter. En l'absence d'une telle disposition dans la législation européenne concernant la période de programmation 2023 à 2027, il est prévu de reprendre ladite règle de la législation européenne actuelle. Le rejet menaçant de la demande d'aide est destiné à éviter des refus de contrôle et à garantir l'exécution des contrôles sur place.

Concernant l'opposition au contrôle sur place, Madame Martine Hansen (CSV) demande à savoir si cette disposition correspond à la pratique actuelle, elle fait remarquer qu'il peut arriver que l'agriculteur, pour diverses raisons, ne puisse pas participer au contrôle. L'oratrice se demande donc si l'agriculteur n'a pas droit à une seconde chance.

Se référant à la question de Madame la Députée, un représentant du ministère explique que la notion d'« opposer » signifie que l'agriculteur en question résiste au contrôle, par exemple en interdisant aux contrôleurs de pénétrer sur sa propriété. Un simple empêchement ne tombe pas sous le coup de cette disposition, en ce cas, un nouveau rendez-vous sera fixé.

Article 113

Commentaire :

Cet article formule la règle générale selon laquelle l'aide est calculée sur un montant hors taxe du bien ou de la prestation, sauf dans le cas où elle n'est pas récupérable dans le chef du bénéficiaire. La formulation est plus large que celle prévue par l'article 70 de la loi agricole actuellement en vigueur à laquelle elle est appelée à succéder, qui limite son domaine d'application aux biens d'investissement.

En réponse à une question de Madame Octavie Modert, un représentant du ministère note que le régime forfaitaire n'est pas exclu, sachant que la TVA est remboursée aux exploitations qui bénéficient du régime forfaitaire.

Article 114

Commentaire :

Cet article prévoit que les paiements effectués en exécution du projet de loi sous examen sont à charge du Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture.

Le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture a été créé par la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965 dont la plupart des dispositions ont été abrogées, explicitement par l'article 49 de la loi du 30 novembre 1978 promouvant la modernisation de l'agriculture ou implicitement parce que les dispositions correspondantes - en matière de rentes d'accident et de remboursement des droits d'enregistrement, de transcription et de succession - sont reprises de manière constante dans les lois agraires successives. Ce même article désigne le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture comme fonds spécial d'orientation économique et sociale pour l'agriculture.

De même, cet article prévoit que les aides sont allouées dans la limite des fonds budgétaires disponibles, sans préjudice des dispositions du texte de loi sous examen prévoyant d'autres limitations.

Article 115

Commentaire :

Pour éviter une charge administrative disproportionnée, cet article fait obstacle à la récupération de montants qui n'atteignent pas, pour une aide déterminée au titre d'une année déterminée, un montant de 100 euros par an.

Article 116

Commentaire :

Cet article vise à abroger d'abord la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture dont des dispositions isolées avaient été maintenues afin d'assurer la transition entre cette loi et la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural qui lui a succédé.

Il abroge ensuite la loi précitée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, à l'exception de la disposition relative à la restitution des aides lorsque le bénéficiaire de l'aide manque à l'obligation d'utiliser l'investissement subventionné aux fins voulues pendant la durée imposée.

Suite à une question de Monsieur Jeff Engelen, un représentant du ministère informe les membres de la commission parlementaire que toutes les aides financières accordées jusqu'à présent continueront à être versées après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, aux conditions de la loi en vigueur au moment de l'accord. Ainsi, un agriculteur qui a obtenu une aide pour l'agrandissement de son étable sous la loi actuelle peut toujours réaliser cet investissement, même si la nouvelle loi, qui entrera probablement en vigueur pendant la construction, ne

prévoit plus un tel agrandissement. C'est le cadre légal en vigueur au moment de l'accord qui compte.

Echange de vue concernant le projet de loi 8060

Madame Octavie Modert se demande s'il ne serait pas opportun de revoir les dispositions qui visent les salles à dégustation de vins des exploitations agricoles dans le cadre de la réforme de la loi agraire.

Un représentant du ministère note que la loi agraire, qui vise avant tout des aides financières, n'est pas le cadre adapté pour une réforme du cadre légal existant qui vise les salles à dégustation. Néanmoins, on peut constater qu'il existe plusieurs cas où il n'est plus clair s'il s'agit d'un restaurant ou d'une salle à dégustation de vin.

Ce sujet touche aussi à des questions environnementales, notamment en ce qui concerne l'exercice de certaines activités dans une zone verte.

Suite à une question de Monsieur André Bauler (DP), un représentant du ministère explique que la prime d'installation est la seule prime non-taxée, toutes les autres primes sont des aides au revenu et font partie du revenu imposable.

Une grande partie des primes sont destinées à compenser la perte de revenus qui résulte par exemple de l'adoption par un agriculteur d'un mode de production plus respectueux de l'environnement.

En ce qui concerne les aides à l'investissement, il existe différents mécanismes dans lesquels la subvention est amortie sur plusieurs années. Il existe également un système de « *carry back, carry forward* » qui permet d'atténuer les fluctuations de revenus. Les années à revenu élevé peuvent ainsi être compensées par des années à revenu annuel plus faible. Ces aides financières sont cependant toujours imposables.

Se référant à l'intervention de Monsieur Bauler, Madame Martine Hansen rappelle que le groupe politique CSV avait plaidé, lors d'un débat en séance publique, pour que les primes destinées aux éco-régimes et aux mesures agri-environnementales-climatiques soient exemptées des taxes afin de les promouvoir encore plus. L'oratrice informe l'assemblée que lors du même débat, Monsieur le Ministre de l'agriculture avait annoncé que ce sujet a été traité lors d'un Conseil de gouvernement et sera mis en œuvre si c'est faisable.

De même, Madame la Députée fait remarquer qu'elle vient de déposer une question parlementaire (n°7264²) qui vise ce sujet.

Monsieur François Benoy (déi géng) demande que Monsieur le Ministre fasse parvenir une copie des futurs règlements grand-ducaux auxquels le projet de loi fait référence à la commission parlementaire avant l'adoption du projet de rapport du texte de loi sous examen.

Madame Martine Hansen demande à savoir si Monsieur le Ministre est prêt à modifier le texte de loi sous examen, même à des endroits où le Conseil d'État n'a pas d'opposition formelle à formuler. Cette question est d'autant plus importante que, si ce n'est pas le cas, le groupe politique CSV vise à élaborer des propositions d'amendement. L'élaboration de ces propositions de modification du texte de loi prend du temps, d'où le besoin d'une réponse maintenant.

² <https://www.chd.lu/fr/question/24806>

Le cas échéant que le Ministre prévoit de proposer des changements de texte à la commission parlementaire, le groupe politique attendrait la présentation de ceux-ci afin d'éviter les doublons.

L'oratrice note que jusqu'à maintenant, le calendrier prévu visait que la loi serait votée avant les vacances de Noël, pour une entrée en vigueur en 2023. Comme ce délai ne pourra pas être respecté, Madame la Députée veut s'assurer que le versement des aides continuera d'être assuré jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Dans ce contexte, il se pose aussi la question de savoir si une loi transitoire doit encore être élaborée.

Se référant à l'intervention de Madame la Députée, un représentant du ministère confirme que Monsieur le Ministre s'est déclaré prêt à apporter des modifications à la loi, même à des endroits où le Conseil d'État ne le demandera pas. Dans ce contexte, Monsieur le Ministre a prévu une réunion avec les représentants de la Chambre d'Agriculture dans le but de discuter de leur avis et d'éventuelles modifications du texte de loi. Après une analyse de cet échange, Monsieur le Ministre a prévu de présenter des amendements à la commission parlementaire.

Quant à une éventuelle loi transitoire, cette question est analysée en permanence. Cependant, il faut savoir que les solutions applicables dépendent du moment où le projet de loi peut être voté. La question dépend également des différentes subventions, car elles ne sont pas toutes distribuées selon le même principe. A ce stade, il n'est pas nécessaire d'introduire une loi de transitoire.

3. Conseil « Agriculture et Pêche » du 21 novembre 2022

- Compte rendu

En l'absence de Monsieur le Ministre, un représentant du ministère présente un compte rendu du Conseil "Agriculture et Pêche" qui a eu lieu le lundi, 21 novembre 2022 à Bruxelles.

Les ministres de l'agriculture ont examiné les progrès accomplis à ce jour dans la mise en œuvre de la nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts pour 2030 (ce sujet fait au niveau national partie des compétences du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions), ainsi que les mesures qui pourraient être prises tant au niveau national qu'au niveau de l'UE pour améliorer son efficacité. Les ministres ont également procédé à un échange de vues sur la manière de renforcer la coopération entre la Commission européenne, les États membres et les parties prenantes afin d'assurer une mise en œuvre effective de la stratégie et d'assurer un cadre de gouvernance forestière de l'UE inclusif et cohérent.

Par la suite les discussions ont visé le règlement sur les objectifs en matière de restauration de la nature (un sujet qui fait aussi partie des compétences du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions). Ce règlement est une des pièces clefs de la stratégie du « Green Deal » et de la stratégie de la « farm2fork » et a donc aussi un impact sur l'agriculture luxembourgeoise. Ce règlement prévoit de faire face au déclin des biotopes en Europe en renforçant la protection des biotopes existants et en renaturant des biotopes qui risquent de disparaître. Le plan national pour la protection de la nature qui est en train d'élaboration va en partie répondre aux exigences requises par ce règlement. Le Luxembourg a supporté les propositions de la Commission européenne, toutefois la délégation luxembourgeoise a plaidé pour une approche administrative pragmatique lors de la transposition des aspects agricoles dans les États membres.

De même, il faut faire attention que ce règlement soit cohérent à d'autres dispositions européennes et nationales comme par exemple la protection des sols et des biotopes, les règles concernant la réduction des pesticides, etc.

C'est pourquoi le Luxembourg a supporté une demande qui vise que la Commission européenne réalise une étude d'impact globale de toutes les mesures environnementales existantes et envisagées qui analyse non seulement les aspects environnementaux, mais aussi les conséquences socio-économiques.

Il faut également veiller à ce que ces règles ne soient pas trop rigides, mais qu'elles soient élaborées de manière à laisser aux États membres une marge de manœuvre pour les adapter à leur situation nationale, sans toutefois compromettre les objectifs eux-mêmes.

Les ministres européens ont discuté des mesures à prendre pour faciliter l'accès aux engrais, dont la disponibilité et le prix sont sous pression depuis la guerre en Ukraine. Dans ce contexte, Monsieur le Ministre de l'Agriculture a plaidé pour diversifier les sources d'approvisionnement d'engrais et investir en parallèle dans la recherche, l'innovation et le conseil pour soutenir la production agricole. Le ministre a aussi plaidé pour une meilleure gestion des engrais organiques qui permettra de réduire la dépendance aux engrais minéraux.

Le ministre a aussi souligné l'importance de la culture de légumineuses, soutenue par des aides directes au Luxembourg, et a suggéré de se focaliser davantage sur une stratégie commune en matière de production des protéines au sein de l'Union européenne.

Toutefois, il faut toujours garantir la sécurité alimentaire. Ainsi, il faudra privilégier les apports adaptés de fertilisants organiques, favoriser la rotation des cultures sur des périodes plus longues et couvrir les sols en interculture avec des espèces variées. C'est pourquoi la loi agraire favorise ces techniques agricoles respectueuses des ressources à travers les mesures agro-environnementales et les éco-régimes.

4. Divers

Aucun sujet n'est abordé sous ce point de l'ordre du jour.

Luxembourg, le 10 décembre 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact
